

Introduire, avant l'article 1, l'article

O.1 :

AMENDEMENT

AM a
A.1.O.1

¶ O.1 Les activités de forage, les opérations de fracturation et les essais d'injectivité lorsqu'elles sont destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste, sont interdites dans les basses-terres du Saint-Laurent. Les sondages stratigraphiques ne sont pas visés par le présent article.

Les autorisations délivrées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi), pour lesdites activités sont suspendues. Durant cette suspension, ces autorisations ne peuvent être cédées, modifiées ou révoquées.

Tout permis de forage, de modification ou de complétion de puits délivré en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi), pour des activités interdites en vertu de l'article 1, est suspendu.

Sans toutefois soustraire les titulaires de tels permis de réaliser des travaux correctifs, d'entretien ou de fermeture à l'égard de puits existants. >>.

Réjete


Sam a
Am d
Art. 0.1

À l'amendement 0.1

- Retirer l'alinéa 2
- Retirer l'alinéa 3

modifier l'alinéa 1 en remplaçant
"sont interdites" par "sont suspendues"

Rejeté